



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'extension
d'une plate-forme de transit, tri et traitement
de déchets non dangereux et dangereux
à Dieulouard (54)
présenté par la société Xardel Démolition**

n°MRAe 2019APGE73

Nom du pétitionnaire	Société Xardel Démolition
Commune(s)	Dieulouard
Département(s)	Meurthe-et-Moselle
Objet de la demande	Demande d'autorisation préfectorale pour l'exploitation d'une plate-forme de transit, tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	09/07/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'extension et d'exploitation d'une plate-forme de transit, tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux porté par la société Xardel Démolition à Dieulouard, en application de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 9 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19, le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle a transmis à l'Autorité environnementale l'avis des services consultés .

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 05 septembre 2019, en présence de Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, de Yannick Tomasi, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Xardel Démolition est spécialisée dans les travaux de déconstruction depuis 1972. Elle exploite une plateforme de transit, tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux, inertes et non inertes, sur le site d'un ancien crassier aux lieux-dits « Pré Mallot » et « Le Prévot », à Dieulouard.

Xardel Démolition sollicite l'autorisation d'étendre son activité sur le même site, en augmentant la capacité de 6 installations existantes, cette augmentation entraînant un passage du régime de la déclaration à celui de l'autorisation.

La plate-forme borde une voie navigable équipée d'un appontement fluvial, ce qui devrait faciliter les expéditions et apports par la voie d'eau. Elle est située dans la zone Rouge du Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi) de la Moselle.

L'Autorité environnementale a rencontré le pétitionnaire le 4 septembre pour éclairer certains points du dossier.

Le site Xardel à Dieulouard, avec sa plateforme de 6 ha située en zone rouge du PPR inondation, construite sur un ancien crassier, baignant dans la nappe alluviale, avec son activité de tri, traitement et transfert de déchets présente des risques environnementaux majeurs, en premier lieu du fait de son implantation en zone rouge du PPRi. Le projet présenté, le seul que la réglementation demande d'analyser au titre de l'évaluation environnementale ne constitue cependant qu'une modification limitée de l'existant (crassier et ex-plateforme précédemment installée par la société Holcim). L'avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur cet aspect limité. Elle a identifié ainsi les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la gestion des déchets, l'économie circulaire et la gestion économe des ressources ;
- le risque inondation ;
- les sol, les eaux superficielles et souterraines ;
- l'impact sanitaire et les nuisances pour les populations.

Au regard de ces enjeux, le dossier est satisfaisant mais pourrait être amélioré, en particulier au regard de la gestion des déchets et du risque d'inondation de la plateforme.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- ***de préciser les modalités d'acceptation des déchets au regard de la présence éventuelle de matières dangereuses et de mettre l'ensemble des processus de traçabilité et d'acceptation des déchets sous contrôle depuis les chantiers ;***
- ***d'étudier et de mettre en œuvre une protection des stockages de déchets pour des crues de fréquence inférieure à centennale ;***
- ***de proposer des mesures complémentaires de protection contre les pollutions de la nappe par les eaux de ruissellement.***

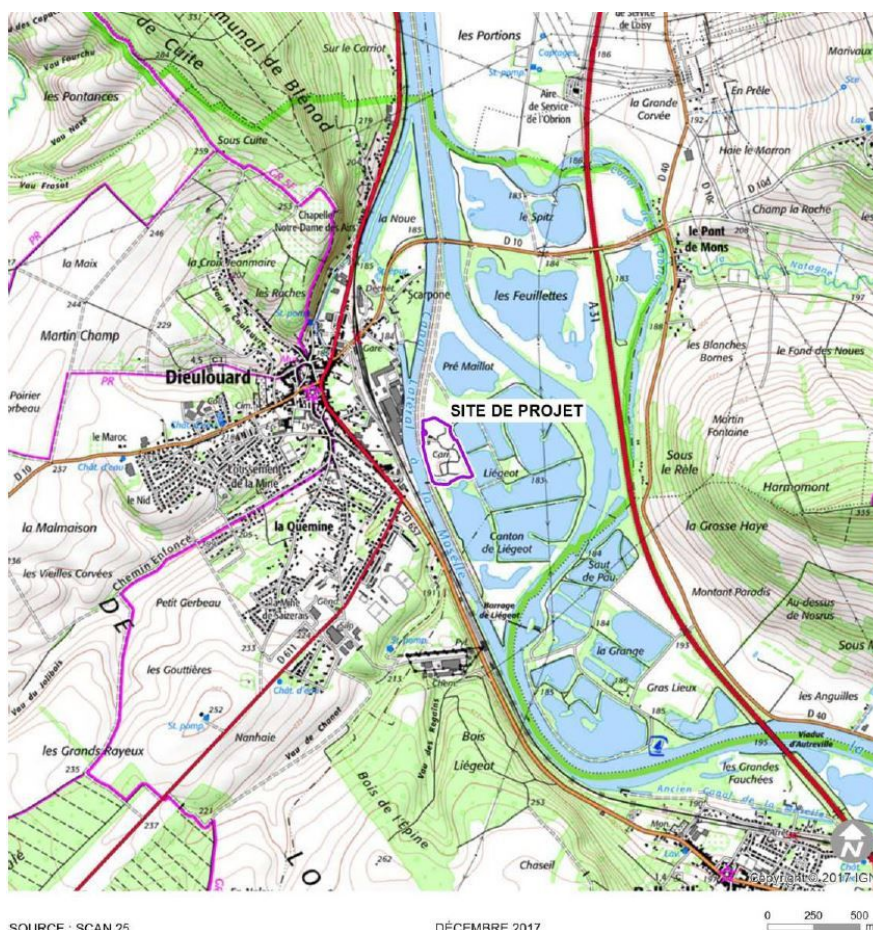
Par ailleurs, la présence d'un crassier dans le lit majeur de la Moselle peut présenter des risques (renforcement de la crue, érosion des berges, pollution de la nappe), ce qui nécessite une action des pouvoirs publics.

L'Autorité environnementale recommande au Préfet 54 d'étudier l'impact de la présence du crassier aménagé sur l'écoulement des crues, les risques d'érosion de berges et la pollution de la nappe alluviale de la Moselle et d'arrêter les mesures nécessaires en cas de risque.

B - AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation générale du projet

La société Xardel Démolition, filiale du groupe Constantini depuis 2011, est spécialisée dans les travaux de déconstruction. Elle est en mesure de réaliser tous types de travaux de démolition et de déconstruction sélective, jusqu'au tri et la revalorisation des matériaux. Elle est également en mesure de réaliser des travaux de désamiantage intérieurs ou extérieurs.



Localisation du site Xardel Démolition à Dieulouard

Elle exploite une plateforme de transit, tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux, inerte et non inertes à Dieulouard, sur un site de 6 ha, anciennement exploité par la société Holcim et situé sur l'ancien crassier de la société Gouvy. Ce crassier est inscrit sur la base de données BASIAS¹, mais non sur BASOL². L'Autorité environnementale s'est interrogée sur la non-inscription de ce crassier dans BASOL, alors que son implantation et la présence éventuelle de pollution présente un risque, en particulier pour la nappe alluviale de la Moselle.

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection de justifier l'absence de suivi de ce crassier vraisemblablement pollué et situé en lit majeur de la Moselle.

Le site est principalement dédié au concassage du béton, de broyage du bois et de transit de plâtre et d'amiante liée emballée. Son aire d'alimentation est en grande partie constituée par l'agglomération nancéienne située à une vingtaine de kilomètres. Elle exporte une partie de ses déchets (sols pollués et plâtres) vers la Sarre et Anvers.

1 BASIAS : base de données sur les sites industriels, d'activité et de services

2 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics



SOURCE : BD ORTHO, 2014.

JANVIER 2018

0 30 60 m

Vue aérienne du site Xardel Démolition à Dieulouard

La plateforme s'insère entre le canal latéral à la Moselle à l'ouest, des plans d'eau résultant de l'exploitation de gravières à l'est et au sud et une prairie au Nord.



le site de projet dans son environnement proche (extrait DDAE)

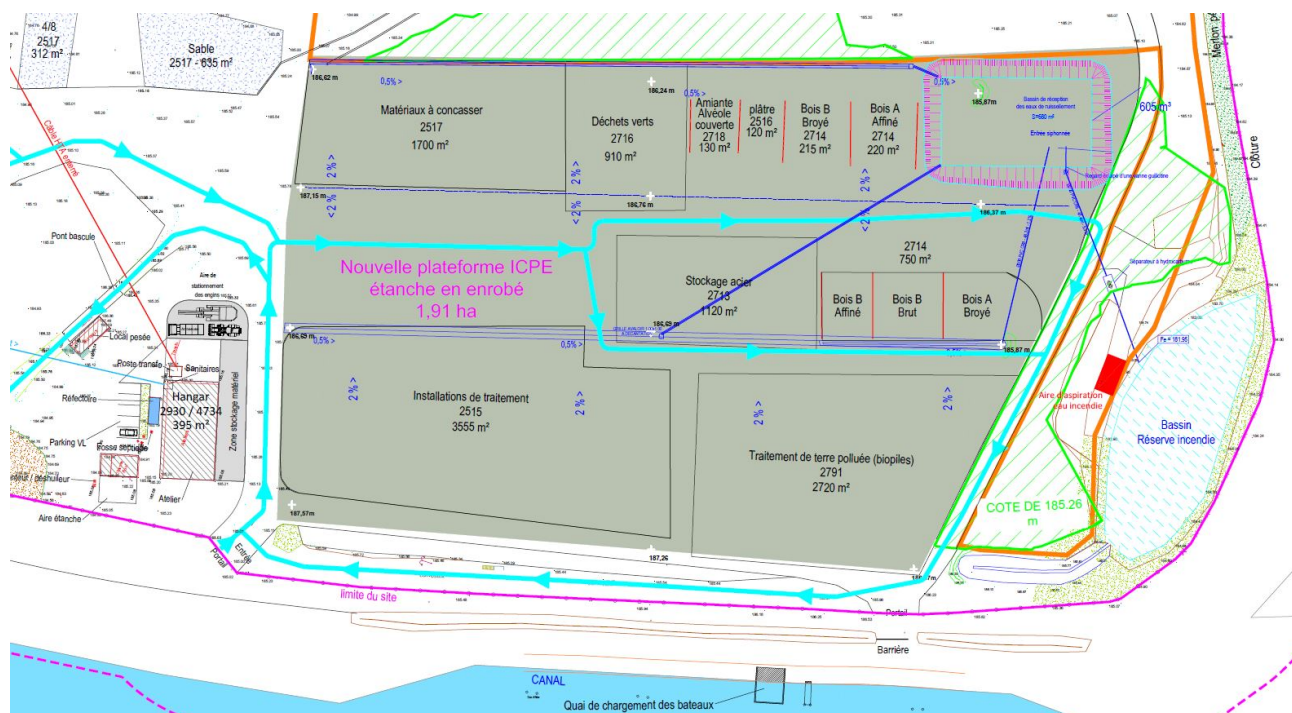


Plate-forme projetée (partie grisée) au sein du site Xardel Démolition à Dieulouard

Les déchets transitant sur le site, sauf les inertes, sont stockés sur une plate-forme étanche.

Type de déchets	Origine	Traitement sur site	Produits finis	Destinations
Inertes (béton, fraisât d'enrobés..)	Chantiers de déconstruction	Déferrailage si nécessaire Concassage-criblage	Granulats 0/80 et 0/31,5	Chantiers locaux (agglomération nancéienne)
Bois de construction	Chantiers de déconstruction	Broyage	Broyats de bois Bois A affiné, Broyé, Bois B affiné, Broyé	Norske Skog Golbey Chaudière de Metz
Bois (trunks, branches et feuillage)	Chantier divers	Broyage	Broyats de bois	Installations compostage
Terres polluées non dangereuses	Chantier de dépollution	Traitement biologique (biopile)	terre	valorisation en technique routière
		Autres terres polluées : aucun traitement	-	GRC à Kallo (Belgique) Cimenterie Vicat à Xeuilley
Inertes (terre de déblais, de jardin)	Chantier de travaux publics	Criblage (si nécessaire)	Terre	Chantiers locaux (chantiers finition espaces verts)
Ferrailles	Déferrailage des bétons armés	Aucun	-	Ecore Belleville Derichebourg Champigneulles
Plâtre	Chantier de déconstruction	Aucun	-	
Amiante liée emballée	Chantiers de déconstruction	Aucun traitement	-	- Eurogranulat Chaumont - SITA Laimont ou Jendelaincourt.

La zone de stockage de l'amiante, existante, est couverte.

Les terres pouvant être traitées par biodégradation ne seront que des terres polluées par des hydrocarbures légers à de faibles concentrations. Le traitement sera de type biodégradation et se fera par ensemencement bactérien, aération et malaxage. Après validation de l'efficacité du traitement, les terres seront traitées à la chaux pour être revalorisée en technique routière.

2 - Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse la conformité et la compatibilité du projet avec :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud 54 adopté le 14 décembre 2013 ;
- le PLU de la commune de Dieulouard approuvé le 11 avril 2013 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 ;
- le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de Dieulouard approuvé le 14 mai 2013 ;
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Lorraine adopté le 6 novembre 2015 ;
- les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Meurthe-et-Moselle approuvé en 2010, de la Moselle approuvé en 2014, de la Meuse approuvé en 2003 et des Vosges approuvé en 2010.

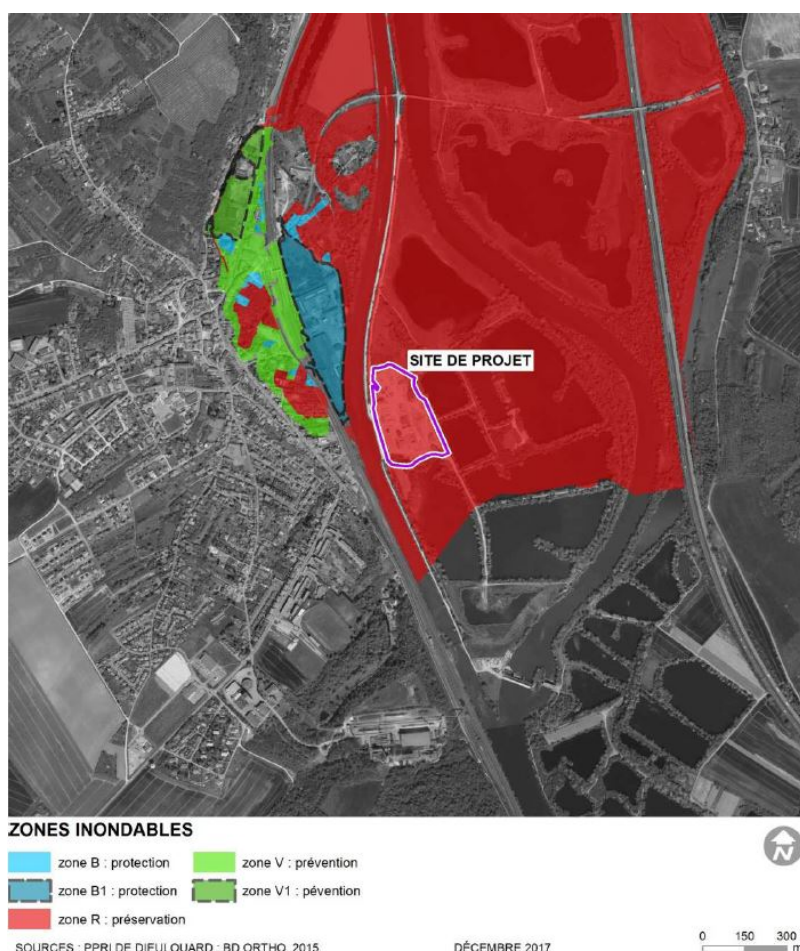
L'étude d'impact établit que le projet est compatible avec ces plans déchets. Il est cependant regrettable que le dossier n'analyse pas sa compatibilité avec les orientations déjà connues du futur plan de prévention et de gestion des déchets de la région Grand Est. Il sera en effet approuvé avant qu'une décision ne soit donnée sur le projet. En cas d'autorisation, le projet devra donc lui être compatible.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser la compatibilité de son projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets du Grand Est, en cours d'approbation.

Le site d'étude est localisé en zone rouge, dite de préservation, du PPRi de Dieulouard.

La zone rouge *« correspond d'une part au risque d'inondation le plus grave en secteur urbain et d'autre part, aux secteurs naturels concernés par des aléas de tous niveaux où il est essentiel de préserver le champ d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Dans cette zone s'applique l'interdiction générale de principe. Toutefois, le règlement du PPRi permet la possibilité d'implanter et développer des activités ayant recours à la voie d'eau »*.

Le projet prévoit un développement important de l'activité de sa plateforme recourant à la voie d'eau pour atteindre un taux de 46 % en 2021. Par conséquent, le projet est jugé compatible avec le PPRi. L'exploitant a étudié les mesures compensatoires indispensables pour garantir le maintien des volumes d'expansion des crues transitant au droit du projet pour une crue de référence de type centennale. Le volume restitué pour l'expansion des crues est de 2 000 m³ pour un volume soustrait de 1 400 m³.



2.2 Justification du projet

Le projet conduit à augmenter la capacité des installations existantes de la plate-forme de transit, tri et traitement de déchets, dont le principal objectif est de valoriser des déchets non dangereux de démolition, en produisant par exemple des granulats recyclés. Le pétitionnaire justifie le projet en indiquant que le site a déjà accueilli une installation industrielle de traitement de matériaux, exploitée par la société Holcim Granulats, dont l'activité a cessé en 2014. Ce site, proche de l'agglomération nancéienne, est desservi par un réseau routier dense et une voie fluviale équipée d'un quai de chargement de péniches qui permet l'expédition des déchets ou l'approvisionnement en matériaux par péniche.

Le projet est par ailleurs situé sur un site existant ce qui évite de consommer des espaces agricoles, forestiers ou naturels.

Le dossier n'évoque pas d'autres possibilités de sites d'implantation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en justifiant le choix du site par comparaison avec d'autres en termes d'avantages environnementaux.

3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Préambule

Le site Xardel à Dieulouard, avec sa plateforme de 6 ha située en zone rouge du PPR inondation, construite sur un ancien crassier, baignant dans la nappe alluviale, avec son activité de tri, traitement et transfert de déchets, présente des risques environnementaux majeurs.

Cette implantation en lit majeur est en effet une source de risques qui pourrait être aisément évitée sur un autre site :

- le remblaiement en lit majeur conduit à réduire la zone d'expansion de crues de la Moselle, ce qui accroît le risque d'inondations à l'aval ;
- une plateforme construite en lit majeur constitue un obstacle à la circulation normale de l'eau de la rivière ; elle peut modifier le courant et créer des phénomènes érosifs sur d'autres secteurs voisins ;
- un crassier en zone inondable et baignant dans une nappe présente des risques de pollution par lessivage des remblais ;
- une crue plus importante que la crue de dimensionnement (centennale) pourrait emporter les déchets stockés sur la plateforme : une pollution durable de la rivière, mais aussi de la plaine alluviale inondée par les déchets.

Certains de ces risques existent cependant indépendamment de l'activité de Xardel, car lié à la présence du crassier en zone rouge du PPRi. Le projet ne modifie ces risques qu'à la marge. Le projet génère cependant des risques spécifiques, liés à l'activité de gestion de déchets et aux modifications apportées à la plateforme.

Après analyse de la réglementation et délibération, l'Autorité environnementale a conclu que ce n'était que ces risques spécifiques pour l'environnement qui devaient être pris en compte dans l'évaluation environnementale et analysés par l'Autorité environnementale. La maîtrise des risques posés par l'existence du crassier en lit majeur mérite une action des pouvoirs publics.

L'Autorité environnementale recommande au Préfet 54 d'étudier l'impact de la présence du crassier aménagé sur l'écoulement des crues, les risques d'érosion de berges et la pollution de la nappe alluviale de la Moselle et d'arrêter les mesures nécessaires en cas de risque.

3.2. Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement. Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services administratifs, recueil des données, réalisation d'études spécifiques).

3.3. Analyse par thématique environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- la gestion des déchets, l'économie circulaire et la gestion économe des ressources ;
- le risque inondation ;
- les sol, les eaux superficielles et souterraines ;
- l'impact sanitaire et les nuisances pour les populations.

Les autres enjeux ont été analysés et amènent aux conclusions suivantes :

- **Patrimoine et paysage :**

La société Xardel Démolition exploitant déjà ce site, l'impact supplémentaire du projet sur le paysage est limité.

- **Transport, énergie et climat :**

L'incidence du projet est faible vis-à-vis du changement climatique, au regard de la consommation énergétique liée à la faible augmentation du trafic de poids-lourds (en moyenne 1 camion de 25 t

par jour). L'exploitant prévoit le développement du transport fluvial.

Les infrastructures de transport routier en place permettent un accès aisé à l'autoroute.

L'Autorité environnementale, au regard des résultats des années passées (20 à 25 % de transport fluvial les meilleures années) n'a pas jugé crédible le chiffre de 46 % de transport fluvial annoncé à 46 % à l'horizon 2021 par l'exploitant. Même après discussion avec l'exploitant, cette valeur semble difficile à atteindre, sauf à privilégier l'activité « sols pollués » et d'autres activités comme l'apport par voie fluviale de matériaux sains (roches...).

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions d'imposer à l'exploitant un taux minimal d'utilisation de la voie fluviale dans ses expéditions et approvisionnements, et la remise d'un bilan régulier sur les modes de transport utilisés.

- **Biodiversité :**

L'étude présentée dans le dossier s'appuie sur des données bibliographiques, un recueil de données récentes et des relevés de terrain. Elle apparaît satisfaisante, en particulier dans sa description de la faune et la flore. Elle conclut que les enjeux se concentrent au niveau du bassin en eau situé au sud-ouest de la plate-forme. Des habitats naturels d'intérêt communautaire (plan d'eau, pourtour végétalisé et bosquets) sont recensés. Elle a permis de constater la présence d'espèces végétales invasives pour lesquelles l'exploitant prévoit des mesures de contrôle.

Gestion des déchets, économie circulaire et gestion économe des ressources

C'est un projet qui présente un intérêt certain pour la gestion des déchets, en particulier du BTP. Il répond aux objectifs des plans déchets.

Il aurait été cependant nécessaire de présenter plus précisément les filières de valorisation des déchets pour vérifier que les taux de valorisation pour les déchets approvisionnés répondent aux standards habituels.

Les filières d'acceptation des déchets doivent être sécurisées, pour éviter que des déchets non conformes et dangereux puissent être présents sur la plateforme.

La société a mis en place une procédure spécifique d'acceptation des terres polluées.

L'Autorité environnementale s'interroge sur le transit des fraissats d'enrobés, déchets pouvant contenir des goudrons ou de l'amiante.

Un portique permet de détecter l'éventuelle introduction d'éléments radioactifs.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- ***de préciser les objectifs de taux de valorisation par type de déchets et de les comparer aux standards actuels ;***
- ***de préciser les modalités d'acceptation des déchets au regard de la présence éventuelle de matières dangereuses et de mettre l'ensemble des processus de traçabilité des déchets sous contrôle depuis les chantiers.***

Eaux superficielles et souterraines,

Le site est dans la vallée de la Moselle, en zone inondable, entre la rivière et son canal latéral, dans un secteur mité par les étangs formés par d'anciennes gravières. La nappe alluviale est peu profonde, à quelques mètres d'un sol formé d'alluvions et de remblais sur environ 5 mètres.

Le prélèvement d'eau dans la nappe phréatique est négligeable au regard des ressources disponibles, de l'ordre de 40 m³/jour. L'eau est utilisée pour la limitation de l'envol de poussières par arrosage des matériaux et n'aura pas d'incidence sur les eaux souterraines.

Les mesures de prévention des pollutions du sol ou des eaux (déversement de matières dangereuses, lessivage de déchets non dangereux stockés sur la plate-forme) sont présentées dans le dossier : les déchets, sauf les déchets inertes, sont stockés sur une plate-forme imperméable qui permet la récupération des eaux de ruissellement et leur traitement par séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel, un petit étang au sud du site, en continuité hydraulique avec la nappe. Un bassin permet de stocker les eaux d'extinction d'incendie et les eaux pluviales en cas de pollution accidentelle. L'Ae s'est interrogée sur les performances d'un séparateur d'hydrocarbure vis-à-vis de certains éléments polluants des déchets stockés. Il n'a pas semblé irréaliste à l'Ae de prévoir d'autres dispositifs de protection plus performants : infiltration sur sable des effluents avant rejet dans l'étang, couverture des stockages présentant le plus de risques, dont les bois traités et les terres polluées.

L'Ae recommande à l'exploitant de proposer des mesures complémentaires de protection contre les pollutions de la nappe par les eaux de ruissellement.

Risques liées aux crues :

Le projet de modification de la plate-forme a fait l'objet d'une expertise hydraulique.

Elle étudie 3 des phénomènes redoutés :

- les besoins de compensation du fait de la soustraction du volume d'expansion des crues ; le projet prévoit une compensation de 2 000 m³, supérieure aux volumes soustraits, de 1 400 m³ ;
- les perturbations occasionnées sur les écoulements ;
- la hauteur maximale de la crue du projet et donc la cote que doit respecter la plateforme pour ne pas être inondée.

L'expertise établit ses conclusions par référence à la crue centennale. L'Ae s'est interrogée sur les conséquences de l'augmentation des débits et volumes de crues centennales attendues suite au changement climatique. Elle a cependant considéré que les études avaient été conduites avec des coefficients de sécurité suffisants pour prendre en compte cette évolution. L'expertise n'étudie pas le risque d'érosion que pourrait occasionner les remblaiements par modification des lignes de courants de la rivière. L'Ae a souvent alerté les autorités administratives sur la fragilité des berges de ce secteur de la vallée de la Moselle, liée aux nombreux plans d'eau créés par l'activité des gravières.

Enfin, l'expertise prend en compte une protection de la plateforme contre une inondation de fréquence centennale. Il n'a pas semblé acceptable à l'autorité environnementale de considérer un aléa centennal comme base de prévention du risque d'inondation d'une plateforme de traitement de déchets : sa submersion pourrait avoir des effets majeurs et irréversibles sur tout l'aval du site en cas de crue dite « exceptionnelle », mais qui sur la durée de vie de la plateforme, estimée à 30 ans, aurait une « chance » sur 3 de se produire, voire plus avec le changement climatique. Il est indispensable de revoir ce point. Il convient de se définir un aléa de référence acceptable³, de calculer la nouvelle cote de la crue de référence et d'indiquer les moyens de protection » des stockages de déchets (surélévation, protections spécifiques...). Compte tenu de la topographie de la plateforme, un réarrangement des stockages ou des aménagements supplémentaires de la plateforme pourront déjà apporter une meilleure protection.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de :

- ***préciser les impacts des remblaiements prévus sur l'érosion des berges et le cas échéant, de proposer des mesures pour en limiter le phénomène ;***
- ***étudier et de mettre en œuvre la protection des stockages de déchets pour des***

3 Qui peut être différent selon le type de déchets stocké, fonction de sa dangerosité, de son conditionnement ou de sa facilité à être emporté par une crue. Un stockage de gravats de béton n'a pas forcément besoin de la même protection contre une crue qu'un stockage d'amiante ou de bois traités

crues de fréquence inférieure à centennale (fréquence à proposer).

L'impact sanitaire et les nuisances pour les populations :

Le projet est situé dans une zone dédiée aux activités industrielles et séparée des premières habitations par la voie d'eau et une voie ferrée.

Le dossier analyse les effets des installations sur la population, en particulier en ce qui concerne les émissions de poussières pour lesquelles les mesures (arrosage) semblent adaptées. Le niveau de bruit engendré par les activités a été évalué correctement, et des mesures de réduction du bruit, dû en particulier au concasseur qui fonctionnera ponctuellement, sont prévues.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de prévoir une surveillance de la qualité de l'air (poussières) et du bruit lié au concasseur dès sa mise en service.

3.4. Remise en état et garanties financières

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires en fonction de l'usage futur du site, à savoir une plateforme à usage industriel. L'Autorité environnementale considère que ce site n'a pas vocation cependant à être maintenue définitivement en plateforme industrielle au regard de son implantation.

L'exploitation du site de Dieulouard impose à Xardel Démolition la constitution de garanties financières. Le montant des garanties financières s'élève à 417 k€.

3.5. Résumé non technique

L'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente les effets du projet sur l'environnement et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser.

4 - Étude de dangers

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

Les dangers sont contenus dans les limites du site : le risque principal est lié à l'incendie du stockage du stockage de déchets de bois, le volume total susceptible d'être stocké dans l'installation pouvant dépasser plusieurs milliers de mètres-cube. Les mesures de prévention et de prévention proposées par le pétitionnaire sont proportionnées à ce risque.

L'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique clair et compréhensible et qui présente les principaux risques liés au projet et la conclusion de l'étude.

L'Autorité environnementale estime que l'ensemble des enjeux a été correctement traité dans le dossier ainsi que dans le résumé non technique.

METZ, le 9 septembre 2019

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
le Président,

Alby SCHMITT

